



Règlement intérieur

Titre I

Règles relatives à la convocation des Assemblées générales

Sur proposition du Secrétaire général, la date de l'Assemblée générale ordinaire est fixée par le Bureau.

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle l'élection d'un nouveau Bureau n'est pas inscrite à l'ordre du jour :

La convocation de l'Assemblée générale doit être adressée, au plus tard, 15 jours francs avant la date prévue par la tenue de l'Assemblée générale.

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle l'élection d'un nouveau Bureau est inscrite à l'ordre du jour :

La convocation de l'Assemblée générale et l'appel à candidature doivent être adressés, au plus tard, 40 jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle doit se dérouler l'élection d'un nouveau Bureau.

Les candidatures, et éventuellement les professions de foi des candidats doivent, au plus tard, parvenir au Bureau 25 jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale.

Les documents nécessaires au vote : professions de foi, bulletin de vote, enveloppe de réponse et procuration, doivent être adressés, au plus tard, 20 jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les procurations doivent parvenir au Bureau, dernier délai, 5 jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée générale.

Titre II

Règles relatives à l'élection du Bureau

Règles d'éligibilité :

Ne peuvent être candidats que les membres de l'AFCP à jour de cotisation et membres de l'Association depuis plus de 3 mois, à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale.

Les candidatures multiples ne sont pas possibles.

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats à un même poste, le candidat élu est celui qui totalise le plus d'ancienneté dans la fonction d'assistant parlementaire.

Règles d'exercice du droit de vote :

Seuls les adhérents à jour de cotisation à la date de convocation pour la tenue de l'Assemblée générale peuvent voter.

Les adhérents dont la cotisation vient à terme au cours du trimestre durant lequel est fixée la tenue de l'Assemblée générale sont réputés à jour de cotisation.

Les votes par procurations sont autorisés. Le nombre de procuration porté par une même personne est limité à 3.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Règles générales :

Les règles concernant l'élection d'un nouveau Bureau ne peuvent être modifiées durant l'année qui précède l'élection.